VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

93. <u>Affichage électoral: règlement relatif aux campagnes électorales des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65;

Vu sa décision du 16 janvier 2024 déterminant 9 emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes régulières complètes ou incomplètes;

Considérant l'organisation des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales, ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Considérant la surface limitée des panneaux électoraux sur les 9 emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes régulières complètes ou incomplètes;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur du 7 juin 2024 et reçue le 10 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024,

Adopte le règlement suivant relatif aux campagnes électorales des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024:

Article 1er. Des emplacements sont réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales.

Le Collège communal détermine le nombre d'emplacements et les lieux des sites d'affichage sur le territoire communal.

L'affichage électoral sur l'espace public est exclusivement autorisé à ces endroits.

Les panneaux électoraux communaux visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- Liste complète: une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des membres à élire;
- Liste incomplète: une liste comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire.

Article 3. Les emplacements visés à l'article 1er destinés exclusivement à l'affichage électoral sont répartis équitablement entre les différentes listes électorales sur base du caractère complet ou incomplet de la liste et de la présentation d'une liste de candidats à un ou plusieurs scrutins.

Les listes complètes présentant une liste de candidats aux 2 scrutins bénéficient d'une

superficie de 3 m² par implantation, tandis que les listes incomplètes ou ne présentant pas une liste de candidats aux 2 scrutins bénéficient de la moitié de la surface allouée aux listes complètes aux 2 scrutins.

Article 4. L'emplacement réservé à chaque liste électorale sur les panneaux est fixé conformément à l'attribution du numéro d'ordre régional ou à défaut du numéro d'ordre communal et/ou provincial. En attendant les arrêts définitifs et/ou la détermination des numéros d'ordre régionaux, communaux ou provinciaux, chaque liste pourra occuper un espace libre à condition de ne pas dépasser la surface allouée conformément aux dispositions reprises à l'article 3 du présent règlement, et de ne pas utiliser des emplacements réservés à des listes disposant déjà d'un numéro d'ordre.

Dès qu'une liste dispose d'un numéro d'ordre régional, communal ou provincial, elle est tenue d'utiliser exclusivement l'emplacement qui lui est réservé.

Selon le nombre de listes présentes, les emplacements non-occupés sont exclusivement réservés à l'affichage obligatoire électoral imposé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6. Durant la période électorale, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, sont interdits:

1. l'apposition d'inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts et des papillons à usage électoral sur les panneaux « Expression citoyenne »;
2. l'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 7. Sont interdits, entre 22h et 7h, jusqu'au 12 octobre 2024 inclus, ainsi que le 13 octobre 2024 toute la journée, le placement des affiches électorales sur les panneaux électoraux.

Sont interdits le 13 octobre 2024, toute la journée :

1. l'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote;
2. tout port de vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels électoraux dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote;

Article 8. Sont interdits jusqu'au 12 octobre 2024 inclus, ainsi que le 13 octobre 2024 toute la journée, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures.

Article 9. Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 10. La police communale est expressément chargée:

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 11. Les enlèvements visés à l'article 10 se feront aux frais des contrevenants.

Article 12. Une expédition du présent règlement sera transmise:

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;

- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur;
- à M. le Chef de la Zone de Police de Namur.

Article 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
B. Derissen

Chef de service

Fait le 28/06/2024

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
Ch. Deborsu

Echevine